

NOTE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'ordre du jour est le suivant :

1 – Installation du Conseil municipal	2
2 – Election du Maire	2
3 – Détermination du nombre d'Adjoints	2
4 – Election des Adjoints	2
5 – Lecture de la charte de l'élu local	2
6 – Délégation de pouvoirs au Maire	3
7 – Indemnités de fonctions des élus	6
8 – Majoration de l'indemnité de fonctions des élus	7
9 – Désignation des représentants à la Commission d'Appels d'Offres	7
10 – Désignation des représentants à la commission de Délégation de Services Publics	8
11 – Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS	8
12 – Désignation des représentants Conseil communautaire du SIVOM Corbières Méditerranée... 9	
13 – Désignation des délégués au sein de la Commission Syndicale Corbières Méditerranée	9
14 – Désignation des représentants du syndicat RIVAGE	10
15 – Mesures budgétaires / COVID 19.....	10
15.1 – Budget annexe « Campings et Aires de camping- cars » : avance de trésorerie	10
15.2 – Budget annexe « Campings et Aires de camping-cars » : subvention d'équilibre 2020	10

1 – Installation du Conseil municipal

2 – Election du Maire

3 – Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Leucate un effectif maximum de 8 Adjoints.

Il est proposé au Conseil :

- **De créer** 8 postes d'Adjoints au Maire.

4 – Election des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des Adjoints s'effectue au scrutin de liste, à la majorité absolue, avec un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui ne peut être supérieur à un.

Il est proposé au Conseil :

- **De procéder** à l'élection des Adjoints, au scrutin de liste, à la majorité absolue.

5 – Lecture de la charte de l'élu local

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et de ses Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

La présente charte ainsi que les articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 ont été envoyés avec la convocation au présent Conseil.

6 – Délégation de pouvoirs au Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale relative à la l'élection du Maire.

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil :

► **De déléguer** au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux,

2 - de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- manifestation / évènementiel (vente de produits, services divers),
- occupation du domaine public,
- tarifs relatifs à l'accueil de la petite-enfance, de l'enfance des activités scolaires et périscolaires (dont la cantine),
- tarifs relatifs à la gestion des équipements sportifs,
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles,
- tarifs des frais de reproduction des documents,
- transports,
- tarifs de stationnement, notamment pour les horodateurs, aires de camping-cars,
- tarifs des campings municipaux,
- tarifs de la bibliothèque et de l'école de musique,
- tarifs relatifs à la Régie du Port

3 - De procéder, dans la limite de 3 millions d' euros par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code quel que soit l'objet et le montant,

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.
- de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux 25 000 euros.

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 3 millions d'euros.

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code.

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers, animations, projets, qu'ils soient d'investissement ou de fonctionnement, et ce sans limite de montant.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour :

- *la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1 500m² ;*
- *la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 1 500m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;*

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

► **Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées

► **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **Précise que :**

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, au Directeur Général des Services Techniques, et aux Responsables des services communaux, conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

7 – Indemnités de fonctions des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les Adjoints et Conseillers,

Vu l'annexe jointe à la présente note.

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales fixe des taux maximum,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Les pourcentages de l'indemnité attribuée au Maire, aux adjoints titulaires d'une délégation, aux conseillers délégués ainsi qu'aux conseillers municipaux s'établissent comme suit, en application de l'article L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales avec effet à la date de la délibération.

Monsieur le Maire donne lecture à la nouvelle Assemblée des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et adjoints et l'invite à délibérer.

1. INDEMNITE DE FONCTION BRUTE MENSUELLE DU MAIRE

Taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 55%

2. INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS (hors majoration) :

Taux pouvant aller de 0 à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément à l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

3. INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DELEGUES:

Taux ne pouvant être supérieur à celui du Maire ou des adjoints, et non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal.

4. INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX:

Taux pouvant aller de 0 à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant des indemnités attribuées ne peut dépasser celui de l'enveloppe globale déterminé par le nombre d'adjoints.

Il est proposé au Conseil :

► **De fixer** les indemnités de fonctions dans les conditions fixées dans la présente délibération dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

► **D'inscrire** les budgets nécessaires au budget communal,

► **De transmettre** au représentant de l'Etat la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Il est précisé que les majorations donnent lieu à délibération séparée conformément à l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales

8 – Majoration de l'indemnité de fonctions des élus

Vu les articles L 2123-22 et suivants et R 2123-22 et suivants,

Considérant que les indemnités de fonction des élus peuvent être majorées à différents titres dont 2 concernent la commune de Leucate.

Compte tenu ce qui précède, il est proposé au conseil :

► **De voter l'attribution** des indemnités de fonction majorées correspondant aux :

1) Commune classées « stations de tourisme » au sens de la sous-section 2 de la section II du Chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du Tourisme : +50%

2) Ville ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au moins une fois au cours des 3 derniers exercices : alignement sur la strate démographique supérieure

9 – Désignation des représentants à la Commission d'Appels d'Offres

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commission d'Appels d'Offres est composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres élus,

Considérant que pour les communes de 3 500 habitants et plus, le scrutin est un scrutin de liste ou les 5 membres sont élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire d'élire les nouveaux membres qui composeront la Commission d'Appels d'Offres.

Il est proposé au Conseil :

► **De procéder à l'élection** des représentants à la Commission d'Appels d'Offres soit :

- 5 membres titulaires

- 5 membres suppléants

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

10 – Désignation des représentants à la commission de Délégation de Services Publics

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commission de Délégation de Services publics est composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres élus,

Considérant que pour les communes de 3 500 habitants et plus, le scrutin est un scrutin de liste ou les membres sont élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire d'élire les nouveaux membres qui composeront la commission de Délégation de Services Publics.

Il est proposé au Conseil :

► **De procéder à l'élection** des représentants à la commission de Délégation de Services Publics soit :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

11 – Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles L 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2013/020/5.3 du 22/04/2014 fixant le nombre de représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant que les Centres Communaux d'Actions Sociales sont dirigés par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé en nombre égal de membres élus (dans la limite de 8) et de membres nommés,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal il est nécessaire de désigner les nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est proposé au Conseil :

► **De procéder** à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS,

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

12 – Désignation des représentants du Conseil communautaire du SIVOM Corbières Méditerranée

Vu l'article L 5212-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal il est nécessaire de désigner les nouveaux délégués qui devront représenter la commune et siéger au Conseil communautaire du SIVOM Corbières Méditerranée dont Leucate est membre,

Considérant que pour les communes de 3 500 habitants et plus, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil :

► **De désigner** les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants afin de représenter la commune de Leucate au sein du Conseil Communautaire du SIVOM Corbières Méditerranée.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

13 – Désignation des délégués au sein de la Commission Syndicale Corbières Méditerranée

Vu l'article L 5222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013295-0016 du 29/10/2013 portant création de la Commission Syndicale Méditerranée,

Vu la délibération n° 2013/075/7.5 du 25/07/2013 approuvant la création de la Commission Syndicale Corbières Méditerranée par la commune de Leucate.

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013295-0016 du 29/10/2013 prévoit que la Commission Syndicale soit administrée par les délégués des communes indivisaires ; chaque commune étant représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés au sein des conseils municipaux des communes indivisaires,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal il convient de désigner les représentants de la commune de Leucate à la Commission Syndicale Corbières Méditerranée.

Il est proposé au Conseil :

► **De désigner** un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la Commission Syndicale Corbières Méditerranée.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

14 – Désignation des représentants du syndicat RIVAGE

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11-0070 du 07/02/2007 relatif à la transformation du Syndicat Intercommunal RIVAGE en syndicat mixte fermé et à la modification de ses statuts.

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-0070 du 07/02/2007 prévoit que le Comité Syndical soit composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au nombre de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,

Considérants que suite au renouvellement du Conseil municipal il est nécessaire de désigner les nouveaux délégués de la commune auprès du syndicat RIVAGE.

Il est proposé au Conseil :

► **De désigner** les 4 délégués titulaires et des 4 délégués suppléants de la commune de Leucate auprès du syndicat RIVAGE.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

15 – Mesures budgétaires / COVID 19

15.1 – Budget annexe « Campings et Aires de camping- cars » : avance de trésorerie

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu des difficultés rencontrées sur le budget annexe « Campings et Aires de camping-cars », il convient de mettre en place une avance de trésorerie.

Il est proposé au Conseil :

► **D'autoriser** la mise en place d'une avance de trésorerie de 350 000 € du budget « Principal » vers le budget annexe « Campings et Aires de camping-cars »,

► **De préciser** que cette avance :

- est mise en place à titre gracieux,
- qu'elle pourra être versée par acompte en fonction des besoins et devra être remboursée au plus tard le 31/12/2020

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce projet.

15.2 – Budget annexe « Campings et Aires de camping-cars » : subvention d'équilibre 2020

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison d'absence de recettes sur le budget annexe « Campings et Aires de camping-cars » (fermeture du camping et des aires de camping-cars), une subvention d'équilibre devra lui être versée. Son montant devra être affiné en fonction de la durée de fermeture.

Il est proposé au Conseil :

► **De verser** une subvention d'équilibre du budget « Principal » vers le budget annexe « Campings et Aires de camping-cars » d'un montant de 350 000 €,

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des versements partiels de cette subvention et d'en ajuster le montant définitif à la somme nécessaire à l'équilibre budgétaire,

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce projet.

